

ARRÊTE MUNICIPAL N° 74-2026

portant réglementation du stationnement chemin des aires

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'association Espoirs Cyclistes Nîmois,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le
stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix Sernhacois », le
stationnement sera règlementé de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Le stationnement sera interdit le dimanche 07 Juin 2026 de 07H00 à 20H00
sur toute la portion du chemin des Aires excepté le parking situé sur la gauche
en montant Chemin des Aires.

Un parking fléché sera à votre disposition sur le chemin des Aires.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la
Commune de Sernhac et à ses frais.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si
celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence
de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

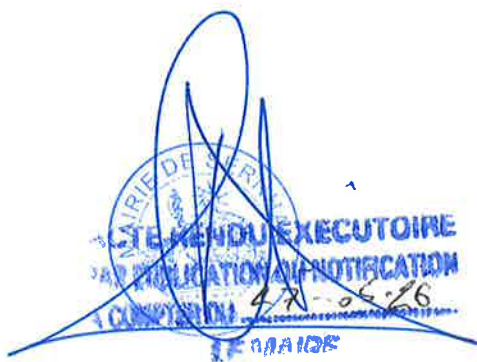
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

- Article 7 :
- Monsieur le Maire de SERNHAC,
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Remoulins,
 - Madame la Présidente de l'association Espoirs Cyclistes Nîmois,
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage sur la voie publique



Fait à SERNHAC, le 27/05/2026

Le Maire,
Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 29-05-2026